

**REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES DU 26 MAI 2023, TEL QUE
MODIFIE LE 15 JUIN 2023**

PROCEDURE DE SAUVEGARDE ACCELEREE DE LA SOCIETE ORPEA S.A.

Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de la société ORPEA S.A. est soumis aux règles du présent règlement intérieur.

--

Par jugement du 24 mars 2023, le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre a décidé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée à l'égard de la société ORPEA, société anonyme au capital social de 80 867 313,75 €, ayant son siège social 12 rue Jean Jaurès CS 10032, 92813 Puteaux Cedex, France et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 401 251 566 (la « **Société** »).

Ce même jugement a désigné :

- la SELARL FHB, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et la SELARL AJRS, prise en la personne de Maître Thibaut Martinat, dont le domicile professionnel est sis au 3, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité d'administrateurs judiciaires de la Société avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »),
- la SCP BTSG², prise en la personne de Maître Marc SENECHAL, dont le domicile professionnel est sis 15, rue de l'Hôtel de Ville, Neuilly-sur-Seine (92200) et la SELARL C. BASSE, prise en la personne de Maître Christophe BASSE, dont le domicile professionnel est sis 171 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), en qualité de mandataires judiciaires (les « **Mandataires Judiciaires** »),
- Madame Françoise LARGET en qualité de juge-commissaire (le « **Juge-Commissaire** ») et Monsieur Jean-Didier DUJARDIN en qualité de juge-commissaire suppléant.

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants, R. 626-52 et suivants, L. 628-1 et suivants et R. 628-1 et suivants du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont :

- avisé les parties affectées par le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société de leur qualité de membre d'une classe de parties affectées et sollicité la communication des accords de subordination applicables
 - le 5 avril 2023 par avis inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (« **BALO** »),
- notifié les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste des classes de parties affectées (les « **Notifications des Classes** »)
 - le 21 avril 2023, selon les cas, par avis insérés au BALO (classes n°4, 7, 8 et 9) ou courriers adressés par courriel aux créanciers fiscaux et sociaux (classes n°5 et 6) ainsi qu'à l'agent du contrat de crédits syndiqué du 13 juin 2022 (classes n°1, 2 et 3),

- convoqué chacune des classes de parties affectées selon les modalités applicables (art. R. 626-60, R. 626-61 et R. 626-62, selon les cas) en vue du vote sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (les « **Convocations au Vote** »)
- le 26 mai 2023, selon les cas, par avis insérés au BALO (classes n°4, 7, 8 et 9) et courriers adressés par courriel aux créanciers fiscaux et sociaux (classes n°5 et 6¹) ainsi qu'à l'agent du contrat de crédits syndiqué du 13 juin 2022 (classes n°1, 2 et 3), étant entendu que l'avis de report de ces convocations a été communiqué le 14 juin 2023, selon les mêmes modalités.

Il est précisé que par ordonnance du 12 juin 2023, Madame le Juge-Commissaire a autorisé, conformément à l'article L. 626-30-2 alinéa 4 du Code de commerce, l'augmentation du délai entre la transmission du projet de plan de sauvegarde accélérée et le vote des classes de parties affectées afin de tenir compte du report de la Date du Vote (tel que ci-après défini) au 28 juin 2023 compte tenu du fait que la mise en délibéré de la décision de la Cour d'appel de Versailles, relative aux contestations portées à l'encontre de la composition des classes de parties affectées, devrait intervenir le 22 juin 2023.

Conformément aux Convocations au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société publié le 26 mai 2023 par la Société sur son site internet au lien suivant : <https://www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/restructuration-financiere/> (le « **Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée** ») :

- s'agissant des classes de créanciers affectés n°1 à 7 : **par voie électronique uniquement, à partir du 9 juin 2023 à 12h00 (heure de Paris), et jusqu'au 27 juin 2023 à 12h00 (heure de Paris)** (« **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités détaillées à l'article 4.2.1 ci-après, les différents votes étant décomptés le 28 juin 2023 ;
- s'agissant de la classe de créanciers affectés n°8:
 - par **voie électronique** pendant la Période de Vote Electronique, ou
 - en **présentiel lors d'une réunion organisée le 28 juin 2023**, selon les modalités détaillées à l'article 4.2.2 ci-après ;
- s'agissant de la classe d'actionnaires (n°9) :
 - **par correspondance**,
 - **par voie électronique**, à partir du 7 juin 2023 à 12h00 (heure de Paris), et jusqu'au 27 juin 2023 à 15h00 (heure de Paris), ou
 - en **présentiel lors d'une réunion organisée le 28 juin 2023**, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires, à laquelle l'article 4.2.3 ci-après renvoie.

La date du vote de toutes les classes de parties affectées sera le 28 juin 2023 (la « **Date du Vote** »).

¹ Il est précisé que le vote de la classe n°6 a été remplacé par un accord valant vote de sorte que cette classe n'a pas fait fait l'objet d'une nouvelle convocation en vue du report de la Date du Vote au 28 juin 2023.

ARTICLE I – COMPOSITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions des articles R. 626-58 et suivants du Code de commerce, les membres des classes ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenus, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées ainsi que de la liste des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires.

Les Administrateurs Judiciaires ont constitué les classes de parties affectées suivantes :

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
1	Classe des créanciers sécurisés par le privilège de conciliation	Prêteurs au titre des tranches A1, A2/A3, A4 et B du contrat de crédits syndiqué conclu le 13 juin 2022	Privilège de conciliation, nantissement de 1 ^{er} rang sur les titres de ORESC 25 et CEECSH et cession Dailly de 1 ^{er} rang des prêts intragroupe financés par les tirages des crédits
2	Classe des créanciers sécurisés 1	Prêteurs au titre de la tranche C1 du contrat de crédits syndiqué conclu le 13 juin 2022	Nantissement de 1 ^{er} rang sur les titres de ORESC 25 et CEECSH et cession Dailly de 1 ^{er} rang des prêts intragroupe financés par les tirages des crédits
3	Classe des créanciers sécurisés 2	Prêteurs au titre de la tranche C2 du contrat de crédits syndiqué conclu le 13 juin 2022	Nantissement de 2 nd rang sur les titres de ORESC 25 et CEECSH et cession Dailly de 2 nd rang des prêts intragroupe financés par les tirages des crédits Convention intercréanciers du 28 novembre 2022 stipulant la subordination de la tranche C2 par rapport à la tranche C1
4	Classe des créanciers sécurisés 3	Porteurs d'obligations Euro PP identifiées sous le code ISIN FR0011365634	Obligations garanties par une hypothèque dont le montant est plafonné
5	Classe des créanciers fiscaux et sociaux privilégiés	Direction Générale des Entreprises, pour toute créance née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, dont (i) toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification et (ii) la créance de taxe sur les salaires URSSAF pour toute créance née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, dont (i) la part patronale des cotisations sociales et (ii) les sommes dues au	Créances fiscales et sociales privilégiées

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
		titre de la formation continue et la taxe d'apprentissage Organismes de retraite complémentaire (Agircc – Arrco, prise en la personne de B2V Gestion), pour la part patronale des cotisations nées antérieurement à la date du jugement d'ouverture Organismes de complémentaire mutuelle et prévoyance (MMA, AG2R, prises en la personne de Verlingue), pour la part patronale des cotisations nées antérieurement à la date du jugement d'ouverture	
6	Classe des créanciers publics	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour sa créance de restitution née antérieurement à la date du jugement d'ouverture	Créance de restitution de dotations publiques
7	Classes des créanciers non sécurisés 1	Porteurs de <i>Schuldscheindarlehen</i> et de <i>Namensschuldverschreibung</i> , créanciers bancaires non sécurisés, porteurs d'obligations simples non sécurisées, porteurs d'Euro PP non sécurisés	Dettes financières non sécurisées
8	Classes des créanciers non sécurisés 2	Porteurs d'OCEANE	Dettes financières non sécurisées au titre de valeurs mobilières donnant accès au capital
9	Classe des actionnaires	Actionnaires	Actionnaires

Par ordonnances du 15 mai 2023, Madame le Juge-Commissaire a rejeté les recours introduits par certaines parties affectées concernant les modalités de répartition en classes notifiées le 21 avril 2023, lesquelles demeurent donc inchangées.

Plusieurs appels ont été cependant interjetés contre deux de ces ordonnances afin de contester les modalités de composition des classes n°1 à 3, n°7 et n°8. Les audiences relatives à ces recours se sont tenues le 8 juin 2023, la Cour d'appel de Versailles ayant mis sa décision en délibéré au 22 juin 2023.

Conformément à l'article R. 626-58-1 du Code de commerce, les modalités de constitution des classes et de répartition des droits de vote seront actualisées, s'il y a lieu, par les Administrateurs Judiciaires. Si une telle actualisation devait intervenir, les parties affectées en seraient informées par les Administrateurs Judiciaires par tous moyens.

Au regard du fait que la Période de Vote Electronique a déjà débuté, il est précisé que si la Cour d'appel de Versailles était amenée à rendre une décision annulant ou infirmant l'une des ordonnances de Madame le Juge-Commissaire et conduisant les Administrateurs Judiciaires à devoir procéder à une actualisation des modalités de répartition en classes et de calcul des droits de vote :

- les Administrateurs Judiciaires procèderaient à l'actualisation requise et, sous réserve que la décision de la Cour d'appel de Versailles n'affecte pas le contenu du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, réaffecteraient les votes déjà enregistrés durant la Période de Vote Electronique au sein des classes ainsi actualisées, sous le contrôle d'un commissaire de justice ; et
- s'agissant des membres d'une classe de parties affectées dont les droits feraient l'objet d'une actualisation à l'issue de la décision de la Cour d'appel de Versailles, le cas échéant, et uniquement pour ceux qui n'auraient pas adhéré à l'accord de lock-up du 14 février 2023 et ne se seraient engagés préalablement à voter en faveur du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée élaboré par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires, ils seront autorisés, s'ils le souhaitent, à émettre un nouveau vote, selon les modalités applicables à la classe de parties affectées dont ils relèvent, leur vote initial étant annulé en conséquence, étant entendu que si ces membres de la classe de parties affectées n'émettent pas de nouveau vote, leur vote initial restera valable n'étant pas annulé.

ARTICLE II – CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION

2.1 Avis de convocations des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du Code de commerce, les membres des classes de parties affectées sont convoqués **afin de se prononcer sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (et ses annexes) établi par la Société avec le concours des Administrateurs Judiciaires.**

En application des articles R. 626-60 et suivants du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de convocation des classes, sauf pour les obligataires et les détenteurs de capital, pour lesquels les modalités de convocation sont respectivement régies par les articles R. 626-61 et R. 626-62 du Code de commerce.

Conformément aux articles R. 626-60 et suivants du Code de commerce, les Convocations au Vote ont ainsi été initialement adressées (avant report) aux membres des classes de parties affectées le 26 mai 2023 (soit plus de 21 jours avant la Date du Vote) puis ont été réitérées le 14 juin 2023 afin de reporter la Date du Vote au 28 juin 2023 selon les modalités suivantes :

- pour les classes n°1, 2, 3 par un envoi par courriel à l'agent du contrat de crédits syndiqué du 13 juin 2022,
- pour les classes n°5 et 6 : par un envoi par courriel,
- pour les classes n°4, 7, 8 : par insertion des avis de convocation dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social du débiteur et au BALO, et communication par courriel aux agents et représentants de la masse des crédits concernés, et
- pour la classe n°9 : par insertion des avis de convocation dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social du débiteur et au BALO.

2.2 Accès à la documentation

Sont accessibles sur le site internet de la Société (<https://www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/restructuration-financiere/>) et/ou auprès de la **société Kroll** (contact mail : orpea@is.kroll.com), agissant en qualité d'« **Agent Centralisateur** » :

- le présent règlement intérieur,
- le bulletin de vote qu'il conviendra de remplir en vue du vote (un bulletin de vote pour les créanciers et un autre pour les actionnaires),
- l'attestation de capacité à compléter par certains créanciers en vue du vote, selon les modalités décrites à l'article III ci-dessous.

Le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée est mis à disposition des parties affectées sur le site internet de la Société au moins vingt jours avant la fin de la Période de Vote Electronique et la Date du Vote, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

En application de l'article R. 626-59 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations respectives des Mandataires Judiciaires et des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée qui ont été mises à disposition sur le site internet de la Société, en amont du début de la Période de Vote Electronique.

ARTICLE III – ADMISSION AU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – DROITS DE VOTE – CONDITIONS DE MAJORITE

Tout titulaire de créances affectées, a le droit, pour chacune de ses créances affectées et quel qu'en soit le montant, de participer au vote de chaque classe de créanciers affectées dont relève chacune de ses créances, conformément à la répartition figurant dans les Notifications des Classes du 21 avril 2023, le cas échéant actualisées.

Tout actionnaire a le droit de participer au vote de la classe des actionnaires.

3.1 Droits de vote

3.1.1 S'agissant des classes de créanciers affectés (n°1 à 8)

Le nombre de droits de vote alloués à chaque membre de ces classes est déterminé au sein de chaque classe au prorata du montant de sa créance affectée, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la date de maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, sur la base d'une liste certifiée par les commissaires aux comptes de la Société, étant précisé que:

- conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, le montant des créances affectées garanties par une fiducie consentie par la Société n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total des créances affectées par les membres de chaque classe ; et
- conformément à l'article R. 626-58, III, du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée a été calculé au taux applicable à la date de ce jugement.

Aucune créance affectée n'est garantie par une fiducie. Par ailleurs, l'ensemble des créances affectées étant exprimées en euros, il n'a pas été fait application d'une conversion en euros au taux de conversion applicable au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée de la Société.

3.1.2 S'agissant de la classe des actionnaires (n°9)

Les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

3.2 **Record Date**

3.2.1 S'agissant des classes de créanciers affectés (n°1 à 8)

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances affectées détenues par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse orpea@fhibx.eu copie orpea@is.kroll.com.

Le cessionnaire desdites créances sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée avant le 26 juin 2023 à 00h00 heure de Paris (la « **Record Date** »), la date de l'avis de réception ou la confirmation de réception par email faisant foi ;
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société en vertu du droit qui lui est applicable.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de parties affectées que tout transfert notifié ultérieurement à la Record Date ne sera pas pris en compte et que seul le créancier à l'origine du transfert pourra valablement voter.

Il est précisé que :

- S'agissant des titulaires d'obligations : leur participation au vote est subordonnée à l'enregistrement comptable de leurs titres sur un compte ouvert au nom du titulaire d'obligations concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes directement ou indirectement auprès d'Euroclear Bank / Euroclear France / Clearstream Luxembourg selon le cas, à la Record Date soit le 26 juin 2023 à 00h00 (heure de Paris).
- S'agissant des titulaires de créances bancaires et des porteurs de *Schuldscheindarlehen* et de *Namenschuldverschreibung* : leur participation au vote est subordonnée à leur inscription sur les registres produits par la Société ou les agents concernés pour leur compte à la Record Date soit le 26 juin 2023 à 00h00 (heure de Paris).

Les Administrateurs Judiciaires informent d'ores et déjà les membres des classes de créanciers affectés que tout créancier dont la créance est éteinte perd la qualité de membre de la ou des classe(s) de parties affectées à laquelle il appartient.

3.2.2 S'agissant de la classe des actionnaires (n°9)

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les actionnaires en vue de participer au vote de la classe des actionnaires sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée sont détaillées dans la Convocation au Vote actualisée de la classe des actionnaires publiée le 14 juin 2023 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE IV – MODALITES DE VOTE

4.1 Compétence des Administrateurs Judiciaires

4.1.1 S'agissant des classes de créanciers affectés

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de créanciers affectés et peuvent notamment décider que le vote aura lieu à distance, par voie électronique ou en physique, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Sauf décision contraire des Administrateurs Judiciaires, le vote sera exprimé par écrit, en remplissant et signant le bulletin de vote remis à chaque créancier affecté membre d'une classe de parties affectées. Tout bulletin raturé, surchargé, incomplet, illisible, s'abstenant ou comportant un commentaire ou une réserve quelconque, sera considéré comme nul. Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par la Société ou les Administrateurs Judiciaires.

4.1.2 S'agissant de la classe des actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, la classe des actionnaires statue conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

4.2 Modalités de déroulement du vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

4.2.1 S'agissant des classes de créanciers n°1 à 7

Les votes seront exprimés par voie électronique uniquement.

Pour chacune de leurs créances affectées, les membres de classes de créanciers affectés concernés seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée à compter du **9 juin 2023 12h00** (heure de Paris) et **jusqu'au 27 juin 2023 à 12h00** (heure de Paris) (Période de Vote Electronique), selon les modalités décrites ci-dessous :

- Modalités de vote pour les classes n°1, 2, 3 et les titulaires de créances bancaires, SSD ou NSV de la classe n°7

Pour exprimer un vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, chaque créancier concerné devra :

- compléter et signer un bulletin de vote par créance affectée et l'adresser par courriel avec accusé de réception à l'Agent Centralisateur Kroll (orpea@is.kroll.com) qui réconciliera les votes reçus avec les registres de teneurs de compte / « lenders of record » remis par les agents respectifs et/ou la Société, selon les cas, à la Record Date.
- y joindre les documents justificatifs suivants :
 - une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique;
 - une attestation de capacité (accessible sur le site internet de la Société ou via l'Agent Centralisateur Kroll) ;
 - pour le membre personne morale :
 - la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire à signer le bulletin de vote ou à consentir un pouvoir au profit du signataire du bulletin de vote ; et
 - si la personne physique présente n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux en cours de validité et permettant de réaliser un tel vote en classe de parties affectées pour le compte du mandant. A défaut, les délégations de pouvoirs ne seront pas recevables et le bulletin de vote ne sera pas comptabilisé dans le cadre du décompte des votes.

L'Agent Centralisateur Kroll, appréciera la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation de chaque membre de chaque classe. Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité de refuser la participation au vote de toute personne n'ayant pas fourni les documents justificatifs susvisés qui n'aurait pas établi de manière satisfaisante sa qualité pour participer au vote.

➤ Modalités de vote des créanciers des classes n°5 et 6

Pour exprimer un vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, chaque créancier concerné devra compléter et signer un bulletin de vote par créance affectée et l'adresser par courriel avec accusé de réception aux Administrateurs Judiciaires (orpea@fhb.eu).

➤ Modalités de vote des titulaires d'obligations et porteurs d'EuroPP des classes n°4 et 7

Pour toute créance obligataire / EuroPP détenue par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'un trustee, un dépositaire ou un autre mandataire, le créancier affecté devra donner instruction à cet intermédiaire financier d'exercer les droits de vote attachés à ses créances, pour son compte, conformément aux procédures établies par cet intermédiaire.

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur Kroll qui agrègera les votes reçus et les exprimera via son propre bulletin de vote spécial, qui sera remis aux Administrateurs Judiciaires dans le cadre du vote, accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'obligations / porteurs d'EuroPP concernés et (ii) d'un certificat par

lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear Bank, Clearstream Luxembourg, Euroclear France et/ou tout dépositaire ayant un compte direct chez Euroclear France.

4.2.2 S'agissant de la classe de créanciers n°8

Pour chacune de leurs créances affectées, les membres de la classe n°8 seront invités à exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée :

- soit par **voie électronique**, à compter du **9 juin 2023 12h00** (heure de Paris) et **jusqu'au 27 juin 2023 à 12h00** (heure de Paris) (Période de Vote Electronique),
 - soit, s'ils le souhaitent, lors d'une **réunion en présentiel**, qui se tiendra, **en français**, le **28 juin 2023 à 9h30** (heure de Paris) à **Les Docks de Paris, Dock Pullman** (87 Av. des Magasins Généraux, 93300 Aubervilliers).
- Modalités de vote par voie électronique : Pour toute OCEANE détenue par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'un *trustee*, un dépositaire ou un autre mandataire, le créancier affecté devra donner instruction à cet intermédiaire financier d'exercer les droits de vote attachés à ses créances, pour son compte, conformément aux procédures établies par cet intermédiaire.

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur Kroll qui agrègera les votes reçus et les exprimera via son propre bulletin de vote spécial, qui sera remis aux Administrateurs Judiciaires dans le cadre du vote, accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'obligations concernés et (ii) d'un certificat par lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear Bank, Clearstream Luxembourg, Euroclear France et/ou tout dépositaire ayant un compte direct chez Euroclear France.

En tant que de besoin, il est précisé que seuls les membres de la classe n°8 n'ayant pas d'ores et déjà voté par voie électronique pourront assister physiquement au vote de la classe n°8.

➤ Modalités de vote en présentiel :

Les membres de la classe n°8 autorisés à prendre part au vote peuvent, s'ils le souhaitent, exprimer leur vote sur le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée au cours de la réunion physique qui se tiendra le 28 juin 2023 à 9h30 (heure de Paris).

Compte tenu de la spécificité de l'instrument que les membres de la classe n°8 détiennent, ceux qui souhaiteraient assister physiquement au vote de la classe n°8 devront en informer l'Agent Centralisateur en transmettant via l'intermédiaire financier concerné la consigne électronique de vote en présentiel.

Afin d'être inscrit sur les listes des membres de la classe n°8 assistant physiquement au vote, la consigne électronique de vote en présentiel doit être reçue par l'Agent

Centralisateur à une date antérieure de 3 jours calendaires à celle de la Date du Vote, soit au plus tard le dimanche 25 juin 2023 à 23h59 (heure de Paris).

Le jour du vote, l'accès à la salle de réunion sera conditionné à la présentation, par chaque membre de la classe n°8 non inscrit sur les listes susvisées :

- d'une attestation d'inscription en compte valide, remise par son teneur de compte justifiant l'inscription des OCEANE à son nom à la Record Date, soit le 26 juin 2023 à 00h00 (heure de Paris).
- d'une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique ;
- d'une attestation de capacité (accessible sur le site internet de la Société ou via l'Agent Centralisateur Kroll) ;
- pour le membre personne morale :
 - o la copie des statuts, un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou l'équivalent de l'un de ces documents dans le droit applicable à cette personne morale démontrant la capacité du signataire à signer le bulletin de vote ou à consentir un pouvoir au profit du signataire du bulletin de vote ; et
 - o si la personne physique présente n'est pas le représentant légal, la délégation de pouvoir ou le mandat spécial signé par l'un des représentants légaux en cours de validité et permettant de réaliser un tel vote en classe de parties affectées pour le compte du mandant. A défaut, les délégations de pouvoirs ne seront pas recevables et le bulletin de vote ne sera pas comptabilisé dans le cadre du décompte des votes.

L'Agent Centralisateur Kroll, appréciera la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation de chaque membre de chaque classe. Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité de refuser la participation au vote de toute personne n'ayant pas fourni les documents justificatifs susvisés qui n'aurait pas établi de manière satisfaisante sa qualité pour participer au vote.

4.2.3 S'agissant de la classe des actionnaires (n°9)

Les actionnaires auront la possibilité de voter par correspondance, par voie électronique ou lors d'une réunion qui se tiendra physiquement, en français, le 28 juin 2023, selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote actualisée de la classe des actionnaires publiée le 14 juin 2023 par insertion d'un avis au BALO.

4.3 Accord valant vote

Il est précisé que, au sein d'une classe, conformément à l'article L. 626-30-2 alinéa 7 du Code de commerce, le vote sur l'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée pourra être remplacé par un accord ayant recueilli, après consultation de ses membres l'approbation des deux tiers des voix détenues par ceux-ci.

ARTICLE V – CONDITIONS DE MAJORITE

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, **chaque classe de parties affectées se prononce à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et donc sans condition de quorum.**

Le vote formulé dans une classe de parties affectées par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur (i) le montant intégral de chaque créance s'agissant des créanciers affectés concernés et (ii) sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

ARTICLE VI - PROCÈS-VERBAL DE VOTE SUR LE PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ACCELEREE

Les votes à recevoir de l'Agent Centralisateur Kroll et/ou directement, selon les cas, seront décomptés à la Date du Vote, le 28 juin 2023, sous le contrôle d'un commissaire de justice qui en établira rapport.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe sera établi et signé par les Administrateurs Judiciaires. Ces résultats seront publiés sur le site internet de la Société.

L'adoption du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée par les classes de parties affectées, si elle est suivie de son adoption par le Tribunal de commerce spécialisé de Nanterre, emportera application et opposabilité du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée, tant aux membres des classes de parties affectées l'ayant approuvé qu'aux autres membres des classes de parties affectées ne l'ayant pas approuvé.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITÉ

Tous les échanges au sein des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site Internet de la Société.

ARTICLE VIII – MODALITES DE COMMUNICATION

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : orpea@fhbx.eu.

Toute communication à l'Agent Centralisateur Kroll par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : orpea@is.kroll.com.

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées publié sur le site de la Société sera accessible au lien suivant : <https://www.orpea-group.com/actionnaires-investisseurs/restructuration-financiere/>.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 15 juin 2023

Hélène BOURBOULOUX
Administrateur Judiciaire

Thibaut MARTINAT
Administrateur Judiciaire